ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 1751

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur un certain nombre de revendications constantes des patriotes refractaires a l'annexion de fait : report de la periode validable au titre de PRAF au 8 mai 1945 ; octroi de la carte du combattant pour les PRAF engages volontaires pendant au moins quatre-vingt-dix jours avant l'armistice ; reconnaissance du droit d'option pour le regime vieillesse aux PRAF qui ont exerce une activite salariee dans leur residence de repli et ont cotise au regime d'assurances sociales francais entre 1940 et 1945 ; indemnisation des prejudices moraux ou materiels subis. Il lui demande de bien vouloir lui preciser selon quelles modalites il entend apporter une reponse a ces differents points.

Texte de la réponse

1/ - 2/ Le fait de s'etre tenu eloigne de sa province d'origine, soit a la suite d'une expulsion, soit apres un depart volontaire, ne peut etre assimile ni a une participation aux combats, ni a une activite de Resistance au sens du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire a ouvrir droit a la reconnaissance des qualites de combattant ou de combattant volontaire de la Resistance (CVR), non plus qu'a l'attribution de la croix du combattant volontaire dont l'attribution releve d'ailleurs du ministre d'Etat, ministre de la defense. En revanche, les PRAF qui se sont engages dans la Resistance peuvent pretendre a la reconnaissance officielle de la qualite, soit de combattant volontaire de la Resistance, soit d'ancien combattant au titre de la Resistance s'ils remplissent les conditions imposees pour obtenir ces titres. Il est interessant de rappeler a ce sujet que pour tenir compte de la liberation plus tardive des departements de l'Est, le ministere de la defense a retenu pour la prise en compte des services de Resistance, les dates de liberation suivantes : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 fevrier 1945 ; Moselle : 13 avril 1945. Des lors, les personnes originaires des departements du Rhin et de la Moselle beneficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Resistance et la specificite de leur combat a ete prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face a l'occupant. 3/ La validation au titre du regime de vieillesse aux PRAF qui ont exerce une activite salariee dans leur residence de repli releve de la competence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville. 4/ a) L'indemnisation des pertes de biens immobiliers a ete reglee par la loi du 4 septembre 1947. Elle est du ressort de l'actuel ministere de l'equipement, des transports et du tourisme. b) La loi federale allemande des restitutions du 19 juillet 1957, dite loi « Brug », a permis aux Francais d'Alsace et de Moselle d'etre indemnises de leurs pertes mobilieres en etant dispenses d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne, a la condition d'avoir depose leur demande avant le 23 mai 1966. c) Les PRAF ne peuvent beneficier de l'indemnisation versee par la Republique federale d'Allemagne a la fondation « Entente franco-allemande » a l'intention des victimes de l'incorporation de force dans l'armee allemande precisement parce qu'ils ont pu echapper a cette incorporation de force.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE1751

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1751
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1470
Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3812